

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

eleclercrelais-stalingrad.fr

Demande n° FR-2024-04173



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : `eleclercrelais-stalingrad.fr`

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 août 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 août 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 février 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine `<eleclercrelais-stalingrad.fr>` par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - [...] (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment la marque française n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 3).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination E LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant utilise la marque E LECLERC intensivement depuis de nombreuses années pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que les marques E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. À cet égard, le Requéranant compte plus de 750 magasins E LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « eleclercrelais-stalingrad.fr », effectuée le 3 août 2024 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéranant.

La présence des termes « relais » et « stalingrad » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéranant.

Au contraire, l'association de la marque notoire « E LECLERC » à ces termes ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où :

- le terme générique « relais » correspond au nom donné aux magasins du Requéranant présents dans les grandes villes françaises et permettant de venir retirer sa commande ;
- le nom « stalingrad » correspond à un quartier bordelais dans lequel le Requéranant a justement un point relais E LECLERC.

(Annexe 6)

Il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 7 et traductions partielles en français).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéranant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel, d'autant plus, compte tenu du fait qu'il redirige vers le site officiel du Requéranant.

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « eleclercrelais-stalingrad.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéranant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données

personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « *eleclercrelais-stalingrad.fr* » apparaît réservé au nom de :

[coordonnées complètes du Titulaire]

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [Prénom et Nom du Titulaire] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page contenant un texte en caractères indiens et latins

Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'erreur, puis commença à pointer vers une page contenant un texte en caractères chinois et en latin.

Il pointe à présent et ce depuis a minima le 22 novembre 2024, vers une page contenant un texte en caractères indiens et latins (Annexe 8).

De tels usages ne sauraient démontrer un droit ou intérêt légitime.

C) Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès. Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, en vertu de sa structure, son pointage et des serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (MIIP – MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse mail communiquée par l'AFNIC. En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 9).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France.

En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E LECLERC qui, avec plus de 24% de parts de marché, 735 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

En 2023, le chiffre d'affaires du Requérant était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le

Requérant emploie plus de 140 000 personnes.

La réservation du nom de domaine « *eleclercrelais-stalingrad.fr* » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;

- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

– il associe la marque « E LECLERC » du Requéranant à deux termes faisant directement référence au Requéranant, à savoir :

o le terme générique « relais » correspondant au nom donné aux magasins du Requéranant présents dans les grandes villes françaises et permettant de venir retirer sa commande ;

o le nom « stalingrad » correspondant à un quartier bordelais dans lequel le Requéranant a justement un point relais E LECLERC.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéranant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéranant et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéranant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéranant a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse mail communiquée par l'AFNIC afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 9).

Malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéranant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéranant et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe vers une page d'attente du registrar et est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexes 7 et 8)

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéranant, les consommateurs pourraient être amenés à penser, à tort, que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéranant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

En effet, le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'erreur, puis commença à pointer vers une page contenant un texte en caractères chinois et en latin.

Il pointe à présent et ce depuis le 22 novembre 2024, vers une page contenant un texte en caractères indiens et latins (Annexe 8).

Or, compte tenu de la structure du nom de domaine en français, un tel usage ne saurait traduire un usage de bonne foi.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéranant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requéant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requéant.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des informations extraites des bases de marques (*Annexe 3*) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eleclercrelais-stalingrad.fr> est similaire aux marques suivantes du Requéant :

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <eleclercrelais-stalingrad.fr> est similaire aux marques antérieures en vigueur du Requéant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise dans son intégralité, suivie des termes « relais » et « stalingrad » pouvant faire référence respectivement au nom donné aux magasins du Requéant, permettant le retrait de commande, puis au nom d'un quartier bordelais dans lequel le Requéant dispose d'un point relais E LECLERC dénommé « *E.LECLERC DRIVE Relais Bordeaux – Stalingrad* » (*Annexe 6*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) inscrite au répertoire SIRENE sous l'identifiant 784 413 486, est titulaire de droits de marques sur le terme « E LECLERC » qu'il exploite pour désigner une chaîne de grande distribution (*annexes 2, 3 et 4*) ;
- En 2023, le Requéran compte 140 000 collaborateurs, 734 magasins et 731 drives E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (*annexe 4*) ;
- Le Requéran se tient à la première place en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (*Annexe 4*) ;
- Le Requéran déclare qu'à sa connaissance :
 - La dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [Prénom et Nom du Titulaire] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
 - Le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- Le Requéran indique ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer et exploiter le nom de domaine litigieux et il précise qu'il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre lui et le Titulaire ;
- Le nom de domaine <eleclercrelais-stalingrad.fr> est similaire aux marques antérieures en vigueur du Requéran et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise dans son intégralité, suivie des termes « relais » et « stalingrad » pouvant faire référence respectivement au nom donné aux magasins du Requéran, permettant le retrait de commande, puis au nom d'un quartier bordelais dans lequel le Requéran dispose d'un point relais E LECLERC dénommé « E.LECLERC DRIVE Relais Bordeaux – Stalingrad » (*Annexe 6*) ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéran et notamment de la marque « LECLERC » (*Annexe 7*) ;
- Le représentant du Requéran a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire le 31 octobre 2024 afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer le nom de domaine litigieux ; le Requéran déclare que ce courrier est resté sans réponse (*Annexe 9*) ;
- Le nom de domaine <eleclercrelais-stalingrad.fr> renvoie successivement vers une page dont le contenu est rédigé en chinois, latin, arabe ou indien (*Annexe 8*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et qu'il avait enregistré le nom de domaine <eleclercrelais-stalingrad.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eleclercrelais-stalingrad.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eleclercrelais-stalingrad.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

